

RACHAT D'ACTIONS PROPRES (QUATRIÈME PROGRAMME DE RACHAT)

BB BIOTECH AG, Schaffhouse, («BB BIOTECH») entend réduire son capital-actions actuel de CHF 22.5 millions, divisé en 22.5 millions d'actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 1 chacune, d'au maximum 10% à un nouveau capital-actions de 20.25 millions d'actions au porteur, par le rachat et la destruction d'au maximum 2.25 millions d'actions au porteur. BB BIOTECH a terminé le 27 mars 2007 son troisième programme de rachat. Dans le cadre de ce programme, les 1.4 millions d'actions rachetées ont été cancellées. Sur la base du cours de clôture du 17 septembre 2007, l'étendue du quatrième programme de rachat représente une valeur de marché d'au maximum CHF 228 millions. Le conseil d'administration proposera lors d'une prochaine assemblée générale une réduction du capital-actions correspondant au volume des rachats effectués. En réduisant son capital-actions, BB BIOTECH entend limiter la baisse du cours des actions à la valeur intrinsèque de la société. Le rachat d'actions n'interviendra que sur la SWX Swiss Exchange («SWX»).

COMMERCE SUR UNE DEUXIÈME LIGNE À LA SWX

A la SWX, une deuxième ligne va être mise en place pour les actions au porteur de BB BIOTECH. Sur cette deuxième ligne, seule BB BIOTECH peut se porter acquéreur (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour le rachat des titres) et acheter ses propres actions en vue de la réduction ultérieure du capital. Le commerce ordinaire d'actions au porteur de BB BIOTECH sous le numéro de valeur actuel de 144 158 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Tout actionnaire de BB BIOTECH qui veut vendre a donc le choix de vendre ses actions au porteur de BB BIOTECH par le commerce ordinaire ou de les vendre à BB BIOTECH sur la deuxième ligne en vue de la réduction ultérieure du capital. BB BIOTECH n'a aucune obligation d'acheter des actions propres sur la deuxième ligne; elle se portera acquéreur, le cas échéant, en fonction de la situation du marché.

En cas de vente sur la deuxième ligne, l'impôt anticipé de 35% sur la différence entre le prix de rachat de l'action au porteur de BB BIOTECH et sa valeur nominale de CHF 1 sera déduit du prix de rachat («prix net»).

| | | | |
|---|---|----------------------------|---|
| Prix de rachat | Les prix de rachat, respectivement les cours des actions de la deuxième ligne se fondent sur les cours des actions au porteur de BB BIOTECH négociées sur la première ligne. | | |
| Paiement du prix net et livraison des titres | Le commerce sur la deuxième ligne constitue une transaction boursière ordinaire. Le paiement du prix net ainsi que la livraison des actions au porteur rachetées par BB BIOTECH se font, conformément à l'usage, trois jours de bourse après la date de la conclusion de la transaction. | | |
| Banque mandatée | BB BIOTECH a mandaté Bank am Bellevue AG, Küschnacht, pour ce rachat d'actions. Par ordre de BB BIOTECH, Bank am Bellevue AG fixera, en tant que seul membre de la bourse, un cours de demande pour les actions au porteur BB BIOTECH sur la deuxième ligne. | | |
| Durée du rachat | Le commerce des actions au porteur de BB BIOTECH s'effectuera sur la deuxième ligne à la SWX (segment sociétés d'investissement) à partir du 19 septembre 2007 et durera au plus tard jusqu'au 16 septembre 2009. | | |
| Obligation boursière | Selon la réglementation de la SWX, les transactions hors bourse sur la deuxième ligne dans le cadre d'un rachat d'actions sont interdites. | | |
| Impôts | Le rachat d'actions propres en vue de réduire le capital-actions est considéré comme une liquidation partielle de la société procédant au rachat, tant pour l'impôt fédéral anticipé que pour les impôts directs. Plus particulièrement, il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres: | | |
| 1. Impôt anticipé | L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. L'impôt sera retenu sur le prix de rachat par la société procédant au rachat, respectivement par la banque mandatée, en faveur de l'Administration fédérale des contributions. Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles avaient le droit de jouissance sur les actions au moment de la remise et si le remboursement ne permet pas d'éviter un impôt (art. 21 LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé dans la mesure où des conventions de double imposition le prévoient. | | |
| 2. Impôts directs | Les explications ci-dessous se rapportent à l'imposition concernant l'impôt fédéral direct. La pratique relative aux impôts cantonaux et communaux correspond en règle générale à celle relative à l'impôt fédéral direct. a. Actions détenues dans le patrimoine privé En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions constitue un revenu imposable. b. Actions détenues dans le patrimoine commercial En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions constitue un bénéfice imposable. | | |
| 3. Droit de timbre et taxes de bourse | Le rachat d'actions propres en vue de réduire le capital est exonéré du droit de timbre de négociation. La taxe SWX (y compris la taxe supplémentaire de la CFB) de 0.01% est cependant due. | | |
| Les conséquences fiscales décrites se produisent en principe indépendamment de l'utilisation des actions rachetées par la société. Dans des cas isolés, des particularités fiscales peuvent survenir du fait que les actions acquises par BB BIOTECH ne sont pas annulées en vue d'une réduction du capital-actions. Les personnes qui veulent faire valoir une déduction de participation sont rendues attentives au fait qu'il est possible que les autorités fiscales compétentes n'accordent la déduction de participation que lorsque le capital-actions a été effectivement réduit dans la mesure correspondante. | | | |
| Informations non publiques | BB BIOTECH confirme qu'elle ne dispose d'aucune information non publique susceptible d'influencer de façon déterminante la décision des actionnaires. | | |
| Actions propres | Nb. de titres | catégorie de titres | participation au capital et participation aux droits de vote |
| | 1 356 148 | actions au porteur | 6.03% |
| | 1 454 411 | droits d'acquisition | 6.46% |
| 1 111 111 des 1 454 411 droits d'acquisition sont des options d'achat qui servent au remboursement de l'obligation de livraison découlant d'un emprunt convertible émis par BB BIOTECH. L'exercice de ces options d'achat ne conduira pas à une augmentation du volume d'actions propres. | | | |
| Conformément à l'art. 659 al. 1 CO, BB BIOTECH peut racheter jusqu'à 10% de son capital-actions. Grâce à l'approbation de l'assemblée générale du 17 septembre 2007, BB BIOTECH peut acquérir au-delà de cette limite au maximum 10% supplémentaire de son capital-actions dans le but de la réduction du capital. | | | |
| Principaux actionnaires | Deutsche Bank AG, Francfort-sur-le-Main | | |
| | 1 454 411 | droits d'acquisition | 6.46% |
| Numéro de valeur/ISIN/ Symboles Telekurs | Action au porteur BB BIOTECH d'une valeur nominale de CHF 1 144 158 / CH0001441580 / BIO Action au porteur BB BIOTECH d'une valeur nominale de CHF 1 chacune (rachat d'actions par la deuxième ligne) 2 765 979 / CH0027659793 / BIOEE | | |

Cette annonce n'est pas un prospectus d'émission au sens des articles 652a resp. 1156 CO.